

portant intégration dans le Corps de la
Magistrature de Mme KEREKOU née LAKOUSSAN
Symphorose.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature et les
textes modificatifs subséquents ;
VU l'Ordonnance n°72-23 du 24 juillet 1972, portant Statut Général de la
Fonction Publique ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement,
et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n°226/PC/MJL du 1er juillet 1965, portant classement indiciaire
des Magistrats ;
VU la requête en date du 27 avril 1973 de Mme KEREKOU Symphorose sollicitant
sa nomination dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne ;
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Légis-
lation ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 2 de la
Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature, Mme KEREKOU
née LAKOUSSAN Symphorose, Licenciée en Droit, Diplômée de l'Ecole Nationale de la
Magistrature, est intégrée dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du
3ème grade pour compter du 2 mai 1973.

Article 2.- Elle conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au
titre du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Article 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement
d'échelon de l'intéressée :

- Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 2 mai 1973
ancienneté épuisée.

Article 4.- Les solde et accessoires de l'intéressée sont imputables sur le chapitre 204-09-1 du Budget National Exercice 1973.

Article 5.- Mme KERÉKOU Symphorose prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

Article 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

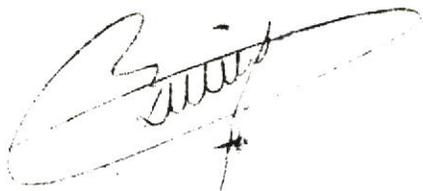
Fait à COTONOU, le 22 mai 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Chef d'Escadron Barthélémy OHOUEMS



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: PR 8 - SGG 4 - CS 6 - CSM 4 - Ministères 11 - Trésor 4 -
DB-DC-CF-Soldé 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.-JORD 6 - DEP-DGAJL-Dtation Stat.6
Intéressée 1 -